



Commission des dynamiques territoriales

1141 - Fonctionnement du Réseau 67

Avenant n° 2 à la convention relative aux titres combinés Réseau 67 + TER

Rapport n° CP/2015/193

Service gestionnaire :

Direction de la mobilité

Résumé :

Le présent rapport propose la mise à jour par avenant de certaines dispositions relatives à la mise en oeuvre d'une tarification combinée entre le TER et le Réseau 67.

1. Contexte et dispositif en vigueur

Par convention entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace et la SNCF approuvaient la commercialisation de titres combinés, permettant l'usage successif avec un même et seul ticket du car et du train.

Seuls les abonnements mensuels sont commercialisés et uniquement à destination des salariés. Le titre délivré est un billet de train classique sur lequel figure le trajet TER choisi au moment de l'achat ainsi que la mention + Réseau 67

Du fait de contraintes de distribution propres à la SNCF, la combinaison du Réseau 67 n'est possible que si le trajet TER choisi emprunte certaines gares, dont le périmètre avait déjà été étendu par un premier avenant à la convention. Il s'agit des 5 gares suivantes : Sélestat, Saint-Blaise-la-Roche, Molsheim, Saverne et Haguenau.

Néanmoins, les titres sont disponibles à l'achat sur l'ensemble des distributeurs de billets régionaux.

Le titre combiné est reconnu « à vue » sur les TER et par les conducteurs du Réseau 67. Il n'est pas compatible avec le système de billettique BADGEO.

2. Tarifs et répartitions de recettes

Le billet combiné Réseau 67 + TER est commercialisé sur la base de la formule suivante :

Prix du billet combiné = prix de l'abonnement TER pour le trajet choisi + prix abonnement Réseau 67 tarif réduit - 3,50 €

Le montant de 3,50 € correspond à l'effort consenti sur la recette par la Région Alsace. Pour le Département du Bas-Rhin, l'effort est beaucoup plus conséquent puisque le demi-tarif est appliqué faisant passer l'abonnement de 42 € à 21 €.

L'ajustement du tarif du billet combiné est la principale mesure justifiant aujourd'hui l'établissement d'un avenant n°2. En effet, la convention avec la SNCF n'avait pas fait l'objet d'évolution depuis la mise en oeuvre du tarif unique sur le Réseau 67 en juillet 2011. La participation tarifaire pour le Réseau 67 était donc encore calculée sur les anciens tarifs (soit 20 € au lieu de 21 €).

Il est à noter que pour les clients du réseau 67 et du TER n'ayant pas la possibilité d'acheter leurs abonnements combinés en gare, il est possible, sur la base du justificatif de l'abonnement TER, de se faire établir un profil SNCF sur la carte billettique BADGEO du Réseau 67, permettant d'acheter des abonnements demi-tarif à bord des cars du Réseau 67.

Ces clients ne profitent alors pas de l'effort de 3,50 € consenti par la Région Alsace sur le prix du TER.

Pour l'année 2014, 324 abonnements combinés ont été commercialisés par la SNCF pour un montant total de 6 480 € de recettes reversées au Département du Bas-Rhin.

3. Dispositions de l'avenant n°2

Les tarifs du Réseau interurbain, le réseau 67, ayant évolué de manière importante depuis la signature de la convention, notamment avec la suppression des zones tarifaires lors de la mise en place du tarif unique, l'annexe 2 de la convention doit être revue. Ainsi, les participations des autorités organisatrices sont revues au 1er juillet : 21 € au total, dont 3,50 € de participation pour la Région, dont 17,50 € pour le Département. Cette modification permettra également d'harmoniser la part interurbaine des titres combinés et le tarif réduit octroyé par le réseau 67 aux bénéficiaires d'un abonnement de travail TER.

L'avenant n° 2 à la convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée TER + Réseau 67 vient préciser les points suivants :

- Mise à jour des points de vente des titres combinés (annexe 1)
- Mise à jour des tarifs de vente de titres et du détail de répartition des recettes (annexe 2)
- Mise à jour des dispositions relatives aux révisions des tarifs

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- approuve l'avenant n° 2 à la convention relative aux titres combinés Réseau 67 + TER ci-joint,

- autorise le président du conseil départemental à signer cet avenant.

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY